

## **Règles d'accès de la gare routière de Dieppe-Maritime**

(article L. 3114-6 du Code des transports)

### **Préambule :**

#### **- Présentation de l'exploitant :**

L'exploitant de la gare routière de Dieppe-Maritime est la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

#### **- Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement (notamment juridique et financier) :**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise exploite directement la gare routière de Dieppe au moyen de deux conventions d'occupation du domaine public ferroviaire passées avec :

- SNCF Réseau, jusqu'au 31 décembre 2018, pour l'occupation des aires d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules de transport en commun en gare routière avec un versement annuel à Nexity Property Management, mandataire de SNCF Réseau, pour redevance et pour impôts et taxes,
- SNCF Mobilités, jusqu'au 28 février 2019, pour l'occupation du bâtiment voyageurs de la gare routière avec un versement annuel à A2C, mandataire de SNCF Mobilités et de sa filiale Gares et Connexions pour redevance et pour impôts et taxes,

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a mis les parties de domaine ferroviaire occupées à disposition des autorités organisatrices de transport départementale et régionale au moyen de conventions de sous-occupation de ce domaine, selon les modalités suivantes :

- pour le Département de la Seine-Maritime, afin d'exécuter ses missions de service public de transports interurbains et scolaires en gare routière, avec un versement annuel à Dieppe-Maritime d'une participation qui permet de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement, jusqu'au 31 décembre 2016,
- pour la Région Normandie, afin d'exécuter ses missions de service public de transports interurbains en gare routière, sans versement à Dieppe-Maritime.

Suite à l'application de la loi NOTRe et le transfert de la compétence d'organisation des transports interurbains et scolaires du Département de la Seine-Maritime à la Région Normandie au 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise prévoit de mettre la gare routière à disposition de la Région Normandie contre le versement d'une redevance de sous-occupation permettant de couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'aménagement.

#### **- Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès :**

L'élaboration des règles d'accès par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est issue de la situation historique de desserte de l'aménagement par les services publics de transports routiers non urbains organisés par les autorités organisatrices de transport et de la connaissance empirique du fonctionnement de l'aménagement.

Compte tenu du potentiel de capacités d'accueil restantes de l'aménagement et des modalités d'exploitation des services de transport public routier librement organisés, aucune concertation-consultation, avis éventuels des AOT ou des opérateurs prévus par l'article L. 3114-6 du code des transports, études préalables n'a été mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'exploitant d'un aménagement de type gare routière est tenu de définir et de mettre en œuvre

des règles d'accès à l'aménagement, transparentes, objectives et non discriminatoires à destination des entreprises de transport public routier.

Le présent règlement a été élaboré sur la base de la décision n°2016-101 du 15 juin 2016 prise par l'ARAFER, relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports. Il a été rédigé par l'exploitant du site, après avis des autorités organisatrices de transport et des opérateurs réuni en comité de site le 22 mars 2016 et en cohérence avec les dispositions générales du règlement d'exploitation de la gare routière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les règles d'accès qui y figurent s'appliquent, sans restriction dans le temps et sans opposition à ce qui précède, et peuvent être modifiées par l'exploitant après notification auprès de l'ARAFER. En cas d'évolution des présentes règles, tous les transporteurs utilisateurs seront informés par l'exploitant avant l'entrée en vigueur des modifications.

#### - Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

La durée de validité des présentes règles d'accès et les modalités éventuelles de modification sont liées sont liées aux modifications du contexte d'exploitation exposé en préambule.

## **1. Présentation de l'aménagement**

### a. Présentation générale du site et des équipements

La gare routière de Dieppe dont la rénovation a été réalisée en 2009 (inaugurée en 2010) se situe 3 place Pierre Semard 76200 DIEPPE. Elle est adossée à la gare ferroviaire et est constituée d'infrastructures à destination des véhicules de transport en commun et des voyageurs :

- d'une voie d'accès aux quais desservie par le boulevard Georges Clemenceau,
- d'une voie de régulation des services utilisant la gare routière parallèle à la précédente,
- de quais d'arrêt de véhicules de transport en commun et parallèles entre eux,
- d'une voie de sortie donnant sur le parvie de la gare ferroviaire,
- d'un bâtiment voyageurs pour l'information et la vente liées aux services de transport.

### b. Description des capacités de l'aménagement

La gare routière de Dieppe-Maritime, bénéficie d'une circulation en site propre sur l'intégralité du site. Sur toute l'étendue de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les véhicules de transport en commun des opérateurs qui assurent des services réguliers de transport de personnes dûment autorisés par l'exploitant,
- les véhicules des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- les autres véhicules autorisés par arrêté municipal.

La gare routière de Dieppe-Maritime comporte 8 emplacements de véhicules de transport en commun permettant la prise en charge et la dépose des voyageurs dont la durée d'utilisation par mouvement est limitée à cinq minutes minimum avant un départ programmé ou effectif de la gare.

Les quais ont été aménagés selon les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en vigueur et sont équipés de bordures basses entête de quai pour faciliter le départ du matériel roulant. La hauteur des quais par rapport à la bande de roulement est de 18 cm (plus ou moins 1 cm).

Les caractéristiques techniques de l'aménagement permettent la circulation de tout matériel roulant dans les limites d'une longueur du matériel roulant inférieure ou égale à 13 m (au-delà un test de giration devra être effectué pour vérifier la possibilité de circulation sans manoeuvre).

Pour permettre une meilleure orientation/information des usagers au sein de la gare routière, les outils suivants ont été mis en place :

- totems de signalisation et cadre d'affichage des horaires au début de chaque quai ou déporté en face,
- cadre d'affichage au sein du hall d'attente du bâtiment voyageurs.

Ce mobilier est mis à disposition des transporteurs, pour partie et selon les modalités décrites dans le chapitre « prestations complémentaires proposées par l'exploitant » du présent règlement.

La gare routière de Dieppe-Maritime a pour vocation principale d'accueillir les services de transport public organisés par les collectivités territoriales. De fait, ces derniers bénéficient d'une position préférentielle dans l'affectation des moyens et la construction de leur offre.

Les principes d'affectation des quais concernant ces services sont les suivants :

- le quai 1 accueille la ligne non urbaine du réseau de transport organisé par Dieppe-Maritime sur son ressort territorial (réseau « stradibus »),
- les quais 1 à 8 accueillent les lignes interurbaines du réseau de transport organisé par la Région Normandie,
- un des quais 1 à 8 peut accueillir une ou des lignes librement organisées par un ou des opérateurs, avec l'accord préalable exprès de Dieppe-Maritime en fonction de la disponibilité prévue aux horaires de desserte aux départs et aux arrivées des services conventionnés et de ceux de la ou de lesdites lignes.

Les caractéristiques d'exploitation actuelles du site sont les suivantes :

- temps minimum d'utilisation par emplacement et par mouvement : 10 minutes,
- nombre moyen de mouvement par emplacement et par heure : 1,3 mouvement.

Les horaires des lignes précédemment mentionnées changeant plusieurs fois par an (vacances scolaires, période estivale, etc.), la réalisation d'un graphique d'utilisation des quais n'a pas été jugée pertinente. L'exploitation actuelle observée représente moins de 50 % des capacités de la gare routière de Dieppe-Maritime.

### c. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités disponibles seront définies sur la base des principes d'exploitation décrits dans le paragraphe précédent. Les données d'exploitation des services organisés par les collectivités locales ou par les opérateurs serviront à la constitution d'une grille horaire de la gare routière de Dieppe-Maritime précisant l'affectation des emplacements et, de fait, les capacités disponibles. Ce schéma sera mis à jour à chaque changement d'horaires important (le plus souvent annuellement avant chaque rentrée scolaire) et pourra être transmis, sur demande (contact@agglodieppe-maritime.com), aux transporteurs pour la constitution de leur offre.

## **2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires**

La gare routière de Dieppe-Maritime comporte des services annexes exploités par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. Des services dédiés au public et/ou aux transporteurs sont présents dans le périmètre de l'aménagement.

#### a. Prestations de base offertes par l'exploitant

Le service de base offert par l'exploitant consiste en l'accès et l'utilisation :

- de l'infrastructure routière et du mobilier,
- des toilettes réservées aux personnels d'exploitation des services réguliers de transport organisés par les autorités organisatrices de transport au sein du bâtiment voyageurs.

Cette exploitation ne pourra se faire que dans les conditions validées par l'exploitant.

#### b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

L'exploitant ou un opérateur, après accord exprès de l'exploitant, met à disposition le mobilier de jalonnement présent sur site. Cette mise à disposition aura pour but d'informer l'utilisateur sur les modalités d'usages et la localisation des services mis en place.

Pour chaque emplacement, pourra ainsi être mis à disposition un cadre sur le totem ou sur le mur situé en l'entrée du quai affecté aux services de transport exploités par l'opérateur.

La réalisation, la pose et le retrait des livrables informant les usagers sont à la charge de l'autorité organisatrice de transport ou de l'opérateur concernés. Leur installation et leur retrait devra être effectué sans dégradation du mobilier support.

#### c. Engagements de qualité du service et des installations

L'exploitant s'engage sur les éléments suivants :

- maintien en état de l'infrastructure et du mobilier,
- information des différents transporteurs pour tout événement impactant leur exploitation,
- mise à disposition des horaires des départs et arrivées et de l'affectation des quais occupés à jour.

### **3. Conditions d'accès à l'aménagement**

#### a. Demande d'accès

Les demandes se feront sur requête auprès du service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime ([contact@agglodieppe-maritime.com](mailto:contact@agglodieppe-maritime.com)).

Il est conseillé aux transporteurs de tenir compte de la grille hoaire en vigueur au moment de leur demande pour mettre en adéquation les capacités disponibles et leurs principes d'exploitation.

La demande dûment renseignée devra être transmise par courriel ([contact@agglodieppe-maritime.com](mailto:contact@agglodieppe-maritime.com)).

Pour être jugées recevables, les demande déposées devront être complètes s'agissant de l'occupation envisagée de ou des emplacements visés (origine et destination, horaires de départ et d'arrivée et jours et périodes de circulation) et soumises à l'exploitant au moins un mois avant la date de démarrage du service faisant l'objet de la demande. Les refus d'accès seront motivés.

#### b. Gestion et traitement des demandes

Les dossiers recevables seront traités selon l'ordre d'arrivée par l'exploitant. Les demandes seront appréciées au regard des éléments suivants :

- adéquation entre le service proposé et les capacités disponibles sur l'aménagement,
- absence de principes d'exploitation présentant des risques pour la sécurité du site ou la circulation des autres transporteurs.

En cas de saturation des capacités disponibles, l'exploitant pourra apprécier les dossiers au regard de l'intérêt que représente le service proposé vis-à-vis de l'offre existante sur le site. Cette appréciation se fera sur la base des critères suivants :

- service proposant la desserte d'une destination nouvelle à fort potentiel,
- service proposant un complément d'offre significatif (horaire, fréquence, temps de trajet) sur une destination existante.

Les dossiers seront traités dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception et notifiés au demandeur par courrier postal avec accusé de réception dans les plus brefs délais et, sur demande de l'opérateur, la décision pourra être transmise par courriel en sus de la lettre.

#### c. Procédure d'allocation des capacités

En cas de réponse favorable, l'exploitant précisera, dans sa réponse, le ou les emplacements affectés à l'opérateur ainsi que les plages horaires allouées pour la ou les périodes sollicitées.

En cas de réponse défavorable, l'exploitant précisera, dans son courrier, les motivations de son refus et pourra faire une contre-proposition à l'opérateur.

#### d. Contractualisation

Tous les opérateurs proposant des services réguliers et fréquentant la gare routière de Dieppe-Maritime devront être directement signataire d'une convention précisant les conditions générales d'accès ainsi que les conditions particulières propre à leur service. Cette convention sera co-signée par l'exploitant et l'opérateur.

## **4. Tarification et facturation**

### a. Tarifs d'accès à l'aménagement

Une redevance est payée par les opérateurs à l'exploitant pour la sous-occupation du domaine public ferroviaire occupé par Dieppe-Maritime. Elle est versée en contrepartie de la mise à disposition des prestations dont bénéficie l'opérateur pour l'exploitation de ses services.

Il s'agit d'un prix forfaitaire annuel qui ne peut excéder :

- 13,59 € HT/m<sup>2</sup>/an pour le non-bâti,
- Au prorata des m<sup>2</sup> occupés par le sous-concédant pour les charges.

Le montant de redevance pour la sous-occupation est calculé sur la base de la surface occupée sur la partie non bâtie :

- pour un autocar de trois essieux, d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 2,55 m maximums, à savoir 38,25 m<sup>2</sup>,
- pour un poteau de signalisation d'arrêt, à savoir 1 m<sup>2</sup> maximum.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance de sous-occupation à payer par l'opérateur à Dieppe-Maritime est de 39,25 m<sup>2</sup> x 13,59 € HT/m<sup>2</sup> soit 533,41 € HT.

A ce montant, s'ajoute la participation du sous-occupant aux charges annuelles pour impôts et taxes de la gare routière.

Considérant une surface totale occupée par Dieppe-Maritime de 1 290 m<sup>2</sup>, le montant de la participation du sous-occupant est proportionnel à 39,25 m<sup>2</sup>/1 290 m<sup>2</sup>, soit 3,04% des dépenses appelées par SNCF Mobilités Gares et connexions ou ses représentants.

Le montant annuel de redevance due par l'opérateur au titre de la sous-occupation est égal à 533,41 € HT pour la partie non bâtie et 243,41 € HT pour la participation aux charges annuelles pour impôts et taxes due au prorata de la surface occupée, soit 776,82 € HT TVA en sus.

Les modalités de versement sont précisées dans la convention signée entre l'exploitant et l'opérateur.

La réalisation de la gare routière de Dieppe-Maritime ayant été financée par les collectivités publiques locales, la redevance citée ci-dessus ne s'appliquera pas aux services organisés par ces dernières.

#### b. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Les services complémentaires ne font pas l'objet d'une tarification spécifique.

En contrepartie, l'autorité organisatrice de transport ou l'opérateur prendra à sa charge tous les coûts liés à la réalisation des livrables, leur mise en place, leur modification en cours de contrat et leur retrait au terme de leur service. En cas de dégradation liée à l'utilisation de ces services complémentaires, la remise en état du mobilier sera facturée à l'opérateur responsable.

#### c. Facturation à l'utilisateur

Sur la base de chaque convention de sous-occupation, Dieppe-Maritime émettra un titre de recettes et se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles.

Les présentes dispositions concernent uniquement les opérateurs assujettis à la redevance. Les services organisés par les autorités organisatrices de transport ne sont donc pas concernés.

### **5. Conditions d'utilisation de l'aménagement**

#### a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel, etc.)

L'accès à la gare routière de Dieppe-Maritime est possible 24h/24 et 7j/7.

Sur toute l'étendue de la gare routière de Dieppe-Maritime, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les véhicules de transport en commun des opérateurs qui assurent des services réguliers de transport de personnes dûment autorisés par l'exploitant,
- les véhicules des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- les autres véhicules autorisés par arrêté municipal.

Les autocars et les autobus des opérateurs stationneront dans les limites des créneaux attribués par l'exploitant et de leur compatibilité avec l'exploitation des autres services.

Le matériel roulant et les services des transporteurs desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- les opérateurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés.
- les opérateurs doivent se conformer aux horaires de départ et d'arrivée de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quai dans les cinq minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vente des titres de transport.

En cas de manquements graves ou réguliers aux termes définis dans la convention et le règlement, l'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin à la convention en vigueur.

### c. Modifications des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service

La modification de tout ou partie des éléments figurant dans les documents suivants devra faire l'objet d'une transmission à l'exploitant au minimum un mois avant leur entrée en vigueur :

- informations inscrites dans la demande d'accès (horaires, jours et périodes de circulation, gabarit du matériel roulant, etc.),
- informations inscrites dans la convention.

La modification proposée ne pourra entrer en vigueur sans l'avis favorable de l'exploitant et la signature d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention.

L'arrêt définitif d'un service ou d'un ensemble de services devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'exploitant au minimum un mois avant l'arrêt du service ou d'un ensemble de services. Cet arrêt entraînera la résiliation de la convention selon les modalités prévues dans cette dernière.

En cas de non résiliation de la convention, l'exploitant sera en droit de poursuivre la facturation selon les modalités prévues à la convention.

A noter qu'en cas de modification des conditions d'exploitation d'une ligne ou d'un service (modification simple ou arrêt définitif), l'autorité organisatrice de transport ou l'opérateur devra assurer le retrait/la modification des livrables installés au maximum un mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve le droit de faire réaliser cette prestation pour le compte de l'autorité organisatrice de transport ou de l'opérateur et à la charge de cette dernière ou de ce dernier.

Annexe :

- Photographie aérienne de l'aménagement et des équipements



Zone occupée par l'exploitant de la gare routière de Dieppe-Maritime (délimitée en rouge et figurée en jaune)

